

Die elektronische Zeitschrift • La revue électronique •

Deutsch-Französische Juristenvereinigung e.V. • Association des Juristes Français et Allemands

■ Termine • Évènements 2026

Frühjahrstagung 2026
9. Mai 2026 in Heidelberg

Jahrestagung 2026
18. - 20. Sept. 2026 in Lyon
Vorseminar 2026
15. - 18. Sept. 2026 in Lyon

Liebe Mitglieder der AJFA und DFJ,
liebe Freund*innen,

mit der traditionellen Ausgabe der *Actualités* kurz vor Jahresende schauen wir rückblickend auf die Aktivitäten unserer beiden Vereinigungen. Dazu lesen Sie unter anderem das Protokoll der Mitgliederversammlung der DFJ.

2025 war das Jahr, indem die KI mit Paukenschlag in unseren Berufsalltag Einzug gefunden hat. Zugleich häufen sich Nachrichten über Personalabbau bei Unternehmen und Anwaltskanzleien, die besonders junge Berufsträger treffen. Wir, bei der DFJ und AJFA, fördern seit Jahren Junge Jurist*innen. Wir fördern sie finanziell durch Praktikumszuschüsse und die kostengünstige Teilnahme an den Vorseminalen. Wir unterstützen sie mit Rat und Tat bei ihrer Weiterentwicklung und bilden sie während ihren Stationen in unseren Organisationen aus. Unseren Erfahrungsschatz wollen wir weiterhin mit ihnen teilen, damit auch sie die Oberhand über die KI behalten.

Das Redaktionsteam der *Actualités* bedankt sich für Ihre Treue und wünscht Ihnen und Ihren Familien besinnliche Feiertage und ein erfolgreiches Neues Jahr 2026.

Ihre
Fabienne Kutscher-Puis

Chers membres de l'AJFA et de la DFJ,
chers ami.es,

L'édition traditionnelle de fin d'année des *Actualités* permet de passer en revue les activités de nos deux associations. Nous vous renvoyons à cet égard au compte-rendu de l'assemblée générale de la DFJ.

2025 aura été l'année pendant laquelle l'IA est entrée à grands sons de cloche dans notre vie professionnelle. Parallèlement, les nouvelles de réductions d'effectifs des entreprises et cabinets d'avocats se sont multipliées, lesquelles ont particulièrement touché les juniors. Nous, à la DFJ et l'AJFA, nous soutenons depuis des années les Jeunes Juristes. Nous les soutenons financièrement par des bourses de stages et la participation à prix modique aux Pré-Séminaires. Nous les aidons dans leur évolution en leur apportant conseils et soutien et les formons lors de leur travail dans nos organisations. Nous continuerons à partager notre riche expérience avec eux pour qu'eux aussi, ils gardent le dessus sur l'IA.

L'équipe de rédaction des *Actualités* vous remercie pour votre fidélité et vous souhaite à vous et vos familles de joyeuses fêtes et une excellente année 2026.

Bien à vous,
Fabienne Kutscher-Puis



■ Impressum

Deutsch-Französische Juristenvereinigung e.V. (DFJ)

Sekretariat:

Johannes Gutenberg-Universität Mainz
Fachbereich 03
D-55099 Mainz
Vereinsregister Mannheim VR 100197
Telefon: +49 6131 39-22412

jleith@uni-mainz.de

www.dfj.org

Präsident:

Prof. Dr. Marc-Philippe Weller

Vizepräsident:

Dr. Heiner Baab

Generalsekretärin:

Dr. Fabienne Kutscher-Puis

Schatzmeister:

Dr. Christoph Hirschmann

Redaktion:

DFJ

Dr. Fabienne Kutscher-Puis (V.i.S.d.P.)

fkp@kutscher-puis.com

Dr. Konstanze Brieskorn

k.brieskorn@hwh-avocats.com

Association des Juristes français et allemands (AJFA)

8, rue de Courty

F-75007 Paris

N° SIRET : 44390896700013

Inscription préfecture : 11225

ajfa@ajfa.fr

www.ajfa.fr/

Président :

Jean-François Bohnert

Vice-Présidents :

Christian Kupferberg, Christoph Martin Radtke

Secrétaire Général

Dr. Aurélien Raccah

Trésorière

Ulrike Kloppstech

Rédaction :

AJFA

Dr. Aurélien Raccah

aurelien.raccah@univ-catholille.fr

Maria Simion

mariasimion32@gmail.com

Diese Zeitschrift erscheint unter der Verantwortung der Deutsch-Französischen Juristenvereinigung e.V., Mainz.

La présente revue paraît sous la responsabilité de la Deutsch-Französische Juristenvereinigung e.V., Mayence, Allemagne.

*Suisses*⁹. Seitdem wurde dieses Konzept lediglich in zwei weiteren Entscheidungen in den Jahren 2022¹⁰ und 2024¹¹ bestätigt.

Schließlich birgt das *co-emploi* für deutsch-französische Unternehmensgruppen erhebliche Risiken, da seine Anerkennung mit besonders schwerwiegenden haftungsrechtlichen Konsequenzen verbunden ist.



Eleonore Maunoury ist Anwaltsschülerin an der École Régionale d'Avocats du Grand-Est (ERAGE). Ihr Schwerpunkt liegt im deutsch-französischen Arbeitsrecht. Sie erlangte einen Master Droit de l'entreprise franco-allemand an der Universität CY Cergy Paris und legte die Schwerpunktprüfung « Deutsch-französisches Wirtschafts-, Arbeits- und Sozialrecht » an der Heinrich-Heine-Universität in Düsseldorf ab. Ihr Studium hat sie am Centre juridique franco-allemand der Universität des Saarlandes begonnen.

L'utilisation d'œuvres protégées par les IA génératives : l'insécurité juridique du text and data mining européen et du fair use américain

von/ de Marie-Avril Roux Steinkühler, Berlin/Paris, et Fanny Dietrich, Berlin

L'essor fulgurant des modèles d'intelligence artificielle générative s'accompagne d'un besoin exponentiel en données d'entraînement. Pour atteindre la performance attendue, ces systèmes mobilisent d'immenses corpus de textes, d'images, de sons ou de vidéos, le plus souvent collectés en ligne et issus de bases de données comprenant des œuvres protégées : livres, illustrations, paroles de chansons, articles de presse, etc. Cette dépendance accrue aux contenus existants, y compris récents ou non librement exploitables, place la question juridique des *training data* au cœur des débats technologiques et économiques contemporains.

Dans ce contexte, un contentieux spécifique émerge autour des conditions de collecte et d'utilisation de ces contenus par les acteurs de l'IA et force est de constater qu'aucune ligne uniforme se décide, bien au contraire. En Europe, deux décisions ont été rendues, et ce, en Allemagne uniquement, qui ont chacune à peu

⁹ Cass. soc. 6. Juli 2016, Nr. 15-15.481, *3 Suiszes*.

¹⁰ Cass. soc., 23. November 2022, Nr. 20-23.206.

¹¹ Cass. soc., 14. Februar 2024, Nr. 22-15.178.

près jugé le contraire. La première, qui portait sur l'usage de photographies pour leur entraînement (*Affaire Kneschke c/ LAION e.V.*¹, *puis confirmation en appel par l'OLG Hambourg*²), a estimé que l'entraînement sur des données photographiques relevait du *data mining*, exception posée par le nouveau droit d'auteur européen. Tel n'a pas décidé le *Landgericht München I*, dans une affaire portant sur l'utilisation de paroles de chansons (*Affaire GEMA c/ OpenAI*³). Même incertitude juridique aux États-Unis, où ce sont plus de 50 procédures qui sont pendantes et où la jurisprudence commence à se cristalliser autour de la question du *fair use* (une exception au droit d'auteur, qui dispense les utilisateurs d'autorisation des auteurs et ayants droit, comme du paiement de droits), avec des solutions opposées : d'un côté, le tribunal fédéral du Delaware a, dans l'affaire *Thomson Reuters c/ Ross Intelligence*⁴, a écarté l'exception de *fair use*, tandis que deux juges du Northern District of California ont, dans les affaires *Bartz v. Anthropic PBC* et *Kadrey v. Meta Platforms*⁵, admis partiellement le *fair use* pour l'entraînement de LLM sur des livres, tout en soulignant le caractère hautement factuel de l'analyse et la centralité croissante de la question du préjudice de marché. Ces décisions, encore provisoires, témoignent d'une incertitude très forte, et d'un déchirement entre protection des droits des auteurs et pratiques industrielles qui se disposeraient volontiers de tout paiement, pour l'utilisation des données des tiers.

Se pose dès lors une question centrale : dans quelle mesure les opérations d'entraînement et de génération fondées sur la fouille de contenus protégés accessibles en ligne peuvent-elles être justifiées par les exceptions de *text and data mining* en droit de l'Union européenne ou par le *fair use* en droit américain, et quelles en sont les conséquences pratiques pour les différents acteurs de l'écosystème de l'intelligence artificielle (IA) ? L'analyse de ces décisions, de leurs fondements et de leurs limites montre une grande incertitude dans la qualification des usages des œuvres faits par les intelligences artificielles. Violation de leurs droits pour les uns, usage légitime pour les autres, ces décisions illustrent un vieux combat entre protection légitime des

¹ *Kneschke c/ LAION e.V.*, LG Hamburg, Jugement du 27.9.2024 (310 O 227/23). En ligne : openjur.de/u/249561.html.

² OLG Hamburg (AZ 5 U 104/24).

³ *GEMA c/ OpenAI*, LG München I, arrêt du 11.11.2025 (42 O 14139/24).

⁴ *Thomson Reuters c/ Ross Intelligence* (1 :20-cv-00613, ECF 770), en ligne : courtlistener.com/docket/17131648/770/Thomson-reuters-enterprise-centre-gmbh-v-ross-intelligence-inc/.

⁵ *Bartz v. Anthropic* (3 :24 cv 05417) du 23 juin 2025 et *Kadrey v. Meta* (3 :23 cv 03417) du 25 juin 2025 qui apportent un autre éclairage sur la question du *fair use*, sans toutefois être complètement contraires.

créateurs et des investissements, et progrès nécessaire. Une classification s'impose.

A. L'affaire LAION c/. Kneschke à Hambourg donne raison aux développeurs de systèmes d'intelligence artificielle

A. L'affaire LAION c/. Kneschke à Hambourg donne raison aux développeurs de systèmes d'intelligence artificielle

Le jugement du 27 septembre 2024 du *Landgericht* de Hambourg a rejeté une plainte du photographe allemand Knescke contre l'association LAION pour avoir reproduit et intégré sans son autorisation dans une base de données ouverte gratuitement à l'entraînement de systèmes d'intelligences artificielles tierces, sa photographie protégée⁶. Le photographe soutenait que cette utilisation constituait une reproduction non autorisée et réclamait, à ce titre, l'interdiction de l'utilisation de son œuvre ainsi que des réparations.

La question centrale était donc de savoir si la collecte automatisée et l'inclusion de l'image dans le dataset relevaient d'une violation du droit d'auteur ou, au contraire, pouvaient être couvertes par des exceptions de *text and data mining*⁷ (TDM) prévues par le droit allemand, lui-même issu de la directive *Digital Single Market* (DSM). Ce *data mining* autorise l'utilisation d'œuvres pour en tirer des informations automatisées, sauf à ce que l'auteur ait expressément effectué un *opt out*, c'est-à-dire qu'il ait indiqué sa décision de s'y opposer. Lorsque le *data mining* est justifié par la recherche scientifique, l'opposition de l'auteur est sans effet, l'utilisation est légale (§ 60d UrhG).

Le tribunal allemand a estimé que la reproduction ne relevait pas d'une exception pour copie provisoire (UrhG, art. 44a ; Dir. DADVSI 2001/29/CE, art. 5, § 1er), mais qu'il s'agissait bien de « *fouille de données* » (UrhG, art. 44b ; Dir. (UE) 2019/790 du 17 avr. 2019, art. 4). Cette exception autorise les reproductions et extractions nécessaires à des fins de recherche scientifique, dès lors que l'accès aux œuvres est légal et que l'activité poursuivie relève d'une démarche de *text and data mining*.

Le tribunal a ainsi jugé que LAION pouvait bénéficier d'une exception pour la recherche scientifique (UrhG, art. 60d ; Dir. (UE) 2019/790, art. 3), car l'association, malgré ses sponsors commer-

6 Roux Steinkühler, La fâcheuse et contestable affaire Kneschke contre LAION e.V, Légipresse, #431, Décembre 2024.

7 § 44b UrhG Text und Data Mining

(1) Text und Data Mining ist die automatisierte Analyse von einzelnen oder mehreren digitalen oder digitalisierten Werken, um daraus Informationen insbesondere über Muster, Trends und Korrelationen zu gewinnen.

(2) Zulässig sind Vervielfältigungen von rechtmäßig zugänglichen Werken für das Text und Data Mining.



ciaux, ne poursuit pas de but lucratif et rend ses données accessibles gratuitement au public. La collecte de données a été jugée comme une activité préparatoire à la recherche scientifique, même en l'absence de recherches immédiates.

Le tribunal a également abordé la question de l'*opt-out* opposable par les titulaires de droits. Il a estimé qu'une simple mention en langage naturel figurant dans les conditions d'utilisation du site web sur lequel la photo était accessible, pouvait être considérée comme une réserve de droits « *lisible par machine* » au sens de l'article 44b UrhG (*opt-out*), ce qui aurait pu exclure l'application de l'exception de *texte et data mining* plus large. Toutefois, cette appréciation n'a pas été décisive pour la solution finale, puisque la décision ayant jugé que l'association bénéficiait d'une exception de recherche scientifique, l'*opt out* n'était pas valable.

Cette décision, la première en Europe à se prononcer sur l'application des exceptions de *texte et data mining* à des jeux de données d'IA, est généralement perçue comme un signe favorable pour les projets de recherche et de mise à disposition libre de datasets, tout en soulevant des interrogations sur la portée de ces exceptions lorsqu'elles sont invoquées dans des contextes plus commerciaux ou intégrés à des chaînes de valeur industrielles.

En appel, l'*Oberlandesgericht* de Hambourg (arrêt du 10 décembre 2025) a confirmé le jugement du *Landgericht* ayant rejeté les demandes du photographe, et a validé de manière plus explicite encore l'application des exceptions de *text and data mining* au profit de LAION, entendue comme l'analyse automatisée d'œuvres numériques en vue d'en extraire des informations structurées. Elle souligne que le titulaire du droit aurait pu exclure une telle utilisation au moyen d'un *opt-out* lisible par machine, condition explicitement posée par le § 44b(3) UrhG. Or, contrairement au jugement de première instance, elle estime que le seul avertissement figurant dans les conditions d'utilisation du site du photographe, ne répondait pas à cette exigence de forme de lisibilité par machine, de sorte qu'aucun usage réservé ne pouvait être opposé.

En tout état de cause, confirme la cour, l'utilisation litigieuse serait également couverte par l'exception spécifique de fouille de textes et de données pour la recherche scientifique (§ 60d UrhG). Elle adopte une conception large de la notion de recherche : la

constitution même du dataset par l'association LAION est qualifiée de démarche méthodique et vérifiable, orientée vers un futur gain de connaissance, et peut donc être rattachée à la recherche appliquée. Le fait que les données ainsi produites soient aussi utilisées par des acteurs commerciaux ne suffit pas, selon le Sénat, à faire perdre à LAION son statut d'organisme de recherche, dès lors qu'aucune entreprise privée n'exerce d'influence déterminante sur ses activités (§ 60d(2) phr. 3 UrhG).

L'arrêt n'est pas définitif, la chambre ayant autorisé un recours devant le *Bundesgerichtshof*. Il constitue néanmoins une confirmation notable de la lecture favorable aux projets de datasets ouverts, tout en clarifiant les exigences formelles pesant sur les titulaires souhaitant s'opposer au *texte et data mining*.

B. L'affaire GEMA c/. OpenAI devant le tribunal de Munich, une décision en faveur des ayants droit

L'affaire GEMA c. OpenAI conduit à une solution sensiblement différente de celle retenue dans l'affaire LAION : alors que le tribunal de Hambourg admettait l'usage d'œuvres lors de la constitution de jeux de données, la juridiction de Munich sanctionne plus strictement le droit pour un modèle d'IA générative à utiliser des œuvres protégées. La GEMA, représentant les auteurs et éditeurs de musique allemands, reprochait à OpenAI que ChatGPT puisse générer, sur simple demande, des paroles de chansons issues de son répertoire. Selon la société de gestion collective, cette reproduction quasi identique révélait que les œuvres avaient été utilisées sans autorisation lors de l'entraînement du modèle et demeuraient mémorisées dans ses paramètres.

Par un jugement du 11 novembre 2025, le *Landgericht* de Munich I a donné raison à la GEMA et constaté une violation du droit d'auteur tant au stade de l'entraînement qu'à celui de la génération. Contrairement à l'argumentation d'OpenAI selon laquelle ses modèles ne stockeraient aucune donnée spécifique mais seulement des représentations statistiques, le tribunal a considéré que la mémorisation des paroles et leur reproduction ultérieure constituaient des actes de reproduction au sens du § 16 UrhG. Le tribunal a en conséquence ordonné l'arrêt des reproductions, imposé la divulgation d'informations relatives à l'utilisation des œuvres lors de l'entraînement et laissé ouverte la question du montant des dommages et intérêts.

S'agissant des exceptions de *text and data mining*, le tribunal adopte une interprétation particulièrement restrictive. S'il admet que les technologies d'IA générative peuvent, en principe, relever du champ de ces dispositions, il souligne que l'exception



prévue au § 44b UrhG ne couvre que les actes de reproduction strictement nécessaires à une analyse automatisée des contenus. Or, en l'espèce, les reproductions litigieuses au sein des paramètres du modèle ne poursuivaient pas une finalité d'analyse ultérieure des données, mais aboutissaient à une intégration durable et exploitable des œuvres protégées. Dès lors, elles excédaient le champ du *text and data mining* et ne pouvaient être légitimées par cette exception. Cette interprétation s'inscrit dans la logique de la directive DAMUN (*Copyright-Richtlinie* en bon allemand), dont les considérants rappellent que les exceptions de fouille de textes et de données visent certes à favoriser l'innovation et le développement de nouvelles technologies, mais sans porter une atteinte injustifiée aux intérêts légitimes des auteurs et titulaires de droits.

La décision apporte ainsi un enseignement majeur. Pour les usages commerciaux de grande ampleur, les juridictions semblent enclines à protéger les ayants droit face aux risques de reproduction non autorisée induits par les modèles génératifs. Elle suggère qu'un système qui permet la restitution d'œuvres protégées doit être considéré comme engageant la responsabilité de son opérateur, quelles que soient les explications techniques fournies quant au fonctionnement interne du modèle. Plus largement, cette affaire consacre l'idée selon laquelle les titulaires de droits ne peuvent être évincés du cycle économique de l'IA générative et que les acteurs du secteur de l'IA devront mettre en place des mécanismes de licences ou de rémunération adaptés pour sécuriser leurs pratiques⁸.

II. Les décisions américaines sont tout aussi contrastées

A. L'affaire **Thomas Reuters Enterprise Centre GmbH c/. Ross Intelligence Inc.** devant le tribunal de Delaware

L'affaire Thomson Reuters Enterprise Centre GmbH c. Ross Intelligence Inc. constitue à ce jour l'une des décisions américaines les plus significatives relatives à l'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle sur des contenus protégés⁹. Elle oppose Thomson Reuters, éditeur de la base de données juridique Westlaw, à la start-up Ross Intelligence, qui développait un moteur de recherche juridique fondé sur l'IA et destiné à concurrencer directement Westlaw. Faute d'avoir obtenu une licence de Thomson Reuters pour utiliser ses données, Ross avait eu recours à un

8 von Welser, Training von generativer KI ist kein Text und Data Mining, GRUR-Prax 2025, 768.

9 Roux Steinkühler, IA et droit d'auteur : l'argument du fair use rejeté par la justice américaine, Légipresse, #438, Juillet Août 2025.



prestataire tiers, LegalEase, afin de constituer ses données d'entraînement à partir de « *bulk memos* », eux-mêmes dérivés des *headnotes* et résumés de décisions rédigés par les juristes de Westlaw.

Par un *summary judgment* rendu le 11 février 2025 par le tribunal fédéral du district du Delaware, Ross Intelligence a été reconnue coupable de violation du copyright américain. Le juge a estimé que l'argument du *fair use*, fréquemment invoqué par les acteurs de l'IA, ne pouvait être retenu en l'espèce. Cette décision s'inscrit dans le sillage du revirement opéré par la Cour suprême dans l'affaire *Andy Warhol Foundation v. Goldsmith*¹⁰.

S'agissant de l'analyse du *fair use* au regard des quatre critères de l'article 107 du *Copyright Act*, le tribunal a accordé une importance déterminante aux premier et quatrième facteurs, relatifs respectivement à la nature de l'usage et à son impact sur le marché de l'œuvre protégée. Il a jugé que l'utilisation litigieuse poursuivait un objectif essentiellement commercial, Ross cherchant à développer un produit concurrent direct de Westlaw. Contrairement à ce que soutenait la défenderesse, l'usage n'a pas été qualifié de véritablement transformateur : les données issues de Westlaw n'étaient pas utilisées pour produire une œuvre nouvelle porteuse d'un message distinct, mais pour fournir un service fonctionnel équivalent, fondé sur la même finalité d'information juridique.

Le tribunal a par ailleurs souligné que les *headnotes* de Westlaw, bien que techniques et factuelles, remplissaient le seuil minimal d'originalité requis par le droit américain, dès lors qu'elles résultent de choix éditoriaux et rédactionnels propres aux juristes de Thomson Reuters. L'argument selon lequel il s'agirait de simples faits ou d'éléments non protégeables a donc été rejeté. En outre, même si Ross n'avait pas nécessairement reproduit les *headnotes* de manière verbatim dans ses résultats, le tribunal a estimé que l'appropriation massive de ces contenus pour l'entraînement de l'IA constituait une copie effective (*actual copying*).

Le quatrième critère, relatif à l'impact sur le marché, a joué un rôle central dans la décision. Le juge a considéré que le produit développé par Ross était susceptible de se substituer directement à Westlaw, affectant ainsi son marché actuel et potentiel, y

¹⁰ <https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/590776>



compris celui des licences de données pour l'entraînement de systèmes d'IA. Cette mise en concurrence directe a pesé lourdement contre la reconnaissance du *fair use*, conformément à l'approche désormais privilégiée par la Cour suprême américaine.

Ainsi, le tribunal du Delaware a rejeté l'argument selon lequel l'entraînement d'une IA justifierait en soi une application extensive du *fair use*. Il affirme au contraire que l'utilisation non autorisée de contenus protégés à des fins d'entraînement, lorsqu'elle est commerciale, non transformative et concurrentielle, ne saurait être couverte par cette exception. Cette décision, rendue par *summary judgment*, constitue un signal fort adressé aux développeurs de solutions d'IA générative ; le droit américain du copyright n'offre pas une immunité générale pour les *trainings data*, en particulier lorsque l'IA est destinée à se substituer aux produits fondés sur les œuvres utilisées.

B. Les affaires *Bartz v. Anthropic PBC* et *Kadrey v. Meta Platforms*

En juin 2025, deux décisions très attendues rendues par le tribunal fédéral du district nord de Californie ont apporté un regard différent, mais nuancé, sur l'application de la doctrine du *fair use* à l'entraînement des modèles d'IA générative. Dans les affaires *Bartz v. Anthropic PBC* (du 23 juin 2025) et *Kadrey v. Meta Platforms* (du 25 juin 2025), les juridictions ont accordé des *summary judgments* partiels en faveur des créateurs de grands modèles de langage, tout en soulignant le caractère strictement factuel et non généralisable de leurs conclusions.

Dans l'affaire *Bartz v. Anthropic*, le juge a opéré une distinction déterminante entre deux usages distincts des œuvres protégées. Il a d'abord jugé que l'utilisation de livres protégés pour entraîner le modèle Claude constituait un *fair use*. Cette utilisation a été qualifiée de « *spectaculairement transformative* », dans la mesure où le modèle génère de nouveaux textes sans reproduire les œuvres d'origine, et où les copies étaient raisonnablement nécessaires à l'entraînement d'un LLM. Le tribunal a également écarté toute atteinte au marché des œuvres, assimilant l'entraînement d'un modèle d'IA à l'apprentissage de l'écriture par des élèves, et refusant de reconnaître un marché légitime de licences pour l'entraînement des IA. En revanche, le juge a refusé de reconnaître le *fair use* s'agissant de la constitution d'une bibliothèque centrale de livres piratés, conservés pour des usages indéterminés. Il a affirmé avec force que l'acquisition illicite de copies demeure intrinsèquement contrefaisante, même si ces copies sont ultérieurement utilisées à des fins transformatrices.

Dans l'affaire *Kadrey v. Meta*, le juge est parvenu à une conclusion similaire sur le fond, tout en adoptant un raisonnement sensiblement différent, centré sur le quatrième critère du *fair use*, relatif à l'impact sur le marché. Il a reconnu le caractère hautement transformatif de l'entraînement du modèle Llama et admis que la copie intégrale des œuvres était raisonnablement nécessaire à cette fin. Il a également rejeté l'argument tiré d'une atteinte à un hypothétique marché de licences pour l'entraînement des IA. Toutefois, il a insisté sur le fait que le critère décisif dans les litiges relatifs à l'IA générative sera celui du préjudice de marché par substitution indirecte, ou *market dilution*. Selon lui, la capacité des LLM à produire à grande échelle des œuvres concurrentes pourrait, dans d'autres affaires, suffire à faire échec au *fair use*. En l'espèce, il a néanmoins conclu en faveur de Meta en raison de l'insuffisance des preuves apportées par les demandeurs, mais précisant que sa décision ne valait pas validation générale de l'entraînement des IA sur des œuvres protégées.

Pris ensemble, ces deux jugements confirment que l'entraînement de modèles d'IA générative peut, dans certaines conditions, relever du *fair use*, mais sans reconnaissance d'un principe général. Ils mettent en évidence une ligne jurisprudentielle émergente selon laquelle le critère du préjudice économique, et en particulier le risque de dilution du marché par la génération massive de contenus concurrents, ou encore la substitution du travail des auteurs par les concurrents sans bourse délier, constitue le pivot de l'analyse. Ils soulignent également l'importance de distinguer rigoureusement les différentes phases du cycle de l'IA (acquisition des données, entraînement, stockage et sorties générées) chacune pouvant appeler une qualification juridique distincte.



Marie-Avril Roux Steinkühler est Avocate aux Barreaux de Paris et Berlin et Associée du cabinet MARS-IP. Elle est Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle, Présidente de la French Tech Berlin et Conseillère du commerce extérieur de la France.



Fanny Dietrich est Juriste en droit de la propriété intellectuelle. Elle est titulaire d'un Magistère Droit des TIC et d'un Master 2 Droit du numérique.